

**Accord exceptionnel en vue des négociations au niveau des secteurs et des entreprises durant la période 2009-2010**

**Contribution au rétablissement de la confiance**

Notre pays traverse actuellement une période très difficile. Du fait de la conjonction d'une forte baisse de la demande nationale et internationale, des effets de la forte augmentation du coût des matières premières (par ex. produits alimentaires et énergie) au cours du premier semestre de l'année et de la crise financière mondiale, les perspectives économiques ont été sensiblement revues à la baisse depuis l'été. Alors qu'en juin, la croissance économique de notre pays était encore estimée à 1,7% pour 2009, les prévisions à fin novembre font état d'une croissance négative.

Dans ce contexte exceptionnel, les partenaires sociaux estiment que notre pays a aujourd'hui besoin d'un accord exceptionnel, adapté à ce qui préoccupe la population et les entrepreneurs. Un accord qui se fonde sur la réalité, mais qui entend également apporter une contribution au rétablissement de la confiance des travailleurs et des employeurs. Un accord visant également un juste équilibre entre compétitivité, pouvoir d'achat et emploi.

En outre, la crise actuelle et la situation budgétaire difficile résultant e.a. de la crise financière, ont eu pour effet d'ouvrir les yeux à bon nombre de personnes. La confiance dans le système a fortement baissé. L'impact sur l'économie réelle est dans l'intervalle établi. Les pouvoirs publics doivent dès lors mobiliser d'importants moyens afin de faire face à cette crise économique générale, ce qui met à son tour la situation budgétaire de notre pays sous pression. Aussi est-il e.a. essentiel que tous les revenus auxquels les pouvoirs publics ont droit soient dûment perçus et que les pouvoirs publics règlent irréprochablement leurs dettes à l'égard des citoyens et des entreprises. A cet égard, les partenaires sociaux demandent que la lutte contre la fraude fiscale et sociale soit intensifiée.

\*

\*

\*

Les bases de l'accord ci-après sont celles du schéma qui a été présenté par le conciliateur désigné par le gouvernement au Groupe des 10 le 8 décembre 2008. Ce schéma est repris in extenso ci-dessous.

- d. dispense de l'augmentation de l'indemnité de mobilité dans la construction
  - e. coût additionnel au niveau du secteur/entreprise pour les autres modes de transport suite à l'augmentation de l'intervention train/tram/bus
4. Trajet domicile - travail
    - a. CCT 19 : 60% → 75% à partir du 1/2/2009
    - b. tableau en forfait dans la CCT
    - c. forfait valable en 2009 et 2010
    - d. forfait négociable sur 2 ans
    - e. imputation dans l'enveloppe de 250€ du coût dont mention dans le point 3 e.

#### Coûts salariaux des entreprises

5. Réduction des charges (428 mio€ - travail d'équipes, travail de nuit, heures supplémentaires, redistribution des charges sociales)
6. Simplification des plans d'embauche ;
7. Rattrapage de l'écart salarial et compensation financière.  
(à charge des entreprises) et la compensation financière de 250€ nets par travailleur en 2010 (à charge des entreprises) et la compensation financière de celle-ci. La compensation s'opère par des baisses du précompte professionnel qui sont restituées aux entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette mesure existe à hauteur de 0,25% de baisse du précompte. La proposition porte la baisse de ce précompte à 0,75% au 1/1/2009 et à 1% au 1/1/2010 (chaque quart de point est estimé à 232 millions d'euros). A partir de 2010, un montant équivalent à 0,15% de baisse de précompte fait l'objet d'un financement alternatif qui n'est pas à charge des entreprises et qui n'ampute pas le pouvoir d'achat des travailleurs.

#### Pouvoir d'achat des allocataires sociaux

8. Ajustement au bien-être (428mio€)
9. Dégressivité

Bruxelles, le 8 décembre 2008.

Hautement confidentiel

#### Groupe des Dix – Propositions du conciliateur

##### A - Préambule :

1. L'accord entre interlocuteurs sociaux se situe dans une période de crise majeure ;
2. Certains arbitrages ne seront que des « one shot » exceptionnels, comme réplique à la crise, à intégrer dans le plan de relance selon les équilibres politiques et financiers du gouvernement. A situation exceptionnelle, accord exceptionnel.
3. Le compromis au sein du groupe des Dix se décline selon le schéma présenté ci-dessous ;
4. Les volets du dossier tripartite (assurance-crédit, récupération TVA, chômage économique, coûts énergétiques) sont à mettre en parallèle avec les propositions ;
5. Les interlocuteurs sociaux sont acquis à l'idée de lutter contre la fraude sociale et fiscale.

##### B - Schéma de propositions :

Les propositions se répartissent en trois grands volets : le pouvoir d'achat des travailleurs, les coûts salariaux des entreprises, le pouvoir d'achat des allocataires sociaux. A ces volets, il convient d'ajouter le programme emploi (2009 - 2010) et les prolongations conventionnelles ou contractuelles.

##### Pouvoir d'achat des travailleurs

1. Maintien de l'indexation des salaires bruts selon les accords sectoriels
2. Enveloppe nette de maximum 250€/travailleur en année pleine à négocier au plan sectoriel, avec un maximum de 125€ en 2009.
3. A imputer sur l'enveloppe des 250€ :
  - a. salaire sectoriel minimum à discuter par les secteurs
  - b. chèque vert à mettre en reserve pour le 1<sup>er</sup> février 2009
  - c. chèque repas : tarif facial de 6,0€ à 6,5€ et 0,5€ par chèque déductible de l'impôt des sociétés ou à 7€/chèque et 1€ déductible

Le schéma ci-dessus du conciliateur a été transmis au gouvernement fédéral le 8 décembre 2008, par le biais d'une lettre du président du Groupe des 10. Le gouvernement fédéral a confirmé aux partenaires sociaux, lors d'une rencontre avec le Groupe des 10 le 11 décembre 2008, qu'il adhérerait au schéma du conciliateur, une adhésion qui a ensuite été réitérée dans une lettre du 12 décembre 2008 adressée au Groupe des 10. De même, le Groupe des 10 a pris acte des décisions gouvernementales concernant le chômage économique, l'assurance-crédit, la récupération de la TVA et les coûts énergétiques.

Les partenaires sociaux confirment de leur côté qu'ils honoreront les parties du schéma du conciliateur qui relèvent au premier chef de leur responsabilité. En vue des négociations à venir, les partenaires sociaux conviennent ce qui suit :

- La loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité préserve l'indexation et les augmentations barémiques. A titre exceptionnel pour les années 2009-2010, une approche en «net» (c.à.d. sans charges supplémentaires de quelque nature qu'elles soient pour les employeurs) est d'application. Pour les années 2009-2010, les partenaires sociaux conviennent donc de fixer l'enveloppe de négociation à maximum 250 EUR par travailleur en régime de croisière, en sus de l'application du mécanisme d'indexation des salaires et des augmentations barémiques. Pour 2009, un maximum de 125 EUR peut déjà être octroyé, soit à imputer sur ce montant, soit de façon non récurrente.
- Pour faciliter la conversion de ce montant en pouvoir d'achat net pour les travailleurs, les partenaires sociaux conviennent de réaliser, conjointement avec le gouvernement, les accords suivants d'ici au 1<sup>er</sup> février 2009 :
  - Une augmentation de la valeur faciale maximale du chèque-repas de 1 EUR (passant de 6 à 7 EUR), sans augmentation de la part personnelle actuelle du travailleur (à savoir 1,09 EUR). Parallèlement, il est prévu de rendre 1 EUR par chèque-repas admissible comme frais déductibles pour l'employeur sur le plan fiscal.
  - Un relèvement du plafond de l'indemnité de mobilité en vigueur dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, à 0,1316 EUR par kilomètre.
  - L'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

Le coût total d'une adaptation des barèmes minimums sectoriels ainsi que des retombées, au niveau des secteurs ou des entreprises, d'une augmentation de l'intervention de l'employeur dans les abonnements de train, tram, métro ou bus sur d'autres modes de transport (voir ci-après) sera imputé sur ladite enveloppe de négociation convenue.

- Les partenaires sociaux décident de modifier la CCT n° 19 en vue de porter à 75% l'intervention maximale de l'employeur dans l'abonnement de train, tram, métro ou bus (transports en commun publics) au 1<sup>er</sup> février 2009. L'intervention ainsi augmentée sera parallèlement convertie en une grille de montants forfaitaires. Ces forfaits seront applicables pour 2009 et 2010, sans qu'ils ne soient indexés. Ensuite, une adaptation de ces forfaits sera négociée tous les deux ans.

Les partenaires sociaux demandent que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 soient mis en concordance avec cette grille.

D'éventuelles retombées de cette mesure sur d'autres interventions dans les déplacements domicile-lieu de travail devront, comme indiqué ci-dessus, être imputées sur l'enveloppe de négociation convenue.

- Les accords existants suivants seront prolongés pour 2009-2010 :
  - les régimes de prépension particuliers (20 années de travail de nuit, capacité de travail réduite dans le secteur de la construction et prépension à mi-temps) ;
  - la cotisation patronale de 0,10% pour les efforts en faveur de personnes appartenant à des groupes à risques ;
  - la cotisation patronale de 0,05% pour le financement du plan relatif à l'encadrement et au suivi actifs des chômeurs ;
  - le système des primes d'innovation ;
  - l'exonération de l'obligation en matière de premiers emplois si le secteur prévoit une cotisation patronale de 0,15% pour les groupes à risques ;
  - CCT n° 92 (prépension longues carrières) ;
  - le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (intervention patronale dans le coût des transports publics pour le trajet domicile-lieu de travail via un système de tiers payant), avec une enveloppe ouverte.
  
- Les organisations des travailleurs et des employeurs, signataires du présent accord, confirment leur volonté commune de faire appliquer toutes les dispositions prévues dans le présent accord.
  
- Les parties conviennent expressément que les annexes suivantes font partie intégrante de cet accord et qu'elles engagent les parties au même titre que l'accord lui-même.
  1. Simplification des plans d'embauche
  2. Réductions de charges et redistribution des charges sociales
  3. Concrétisation de l'enveloppe affectée à la liaison au bien-être des allocations sociales
  4. Réponse à la demande du gouvernement en matière de crédit-temps


\* \* \*

\*

POUR LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE



Pieter Timmermans  
Administrateur-directeur général

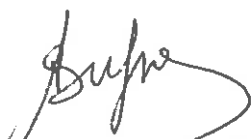


Rudi Thomaes  
Administrateur délégué



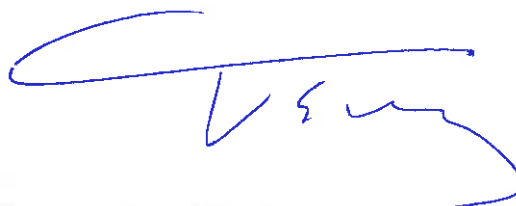
Thomas Leysen  
Président

POUR L'UNION SYNDICALE  
DES CLASSES MOYENNES DE  
BELGIQUE



Marie-Anne Belfroid  
Présidente

POUR UNIZO, UNIE VAN  
ZELFSTANDIGE ONDERNEMERS



Karel Van Eetvelt  
Administrateur délégué

POUR L'AGROFRONT DES ORGANISATIONS AGRICOLES



Piet Vanthemsche  
Président

POUR LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS

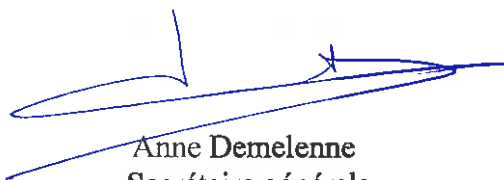


Claude Rolin  
Secrétaire général



Luc Cortebeek  
Président

POUR LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

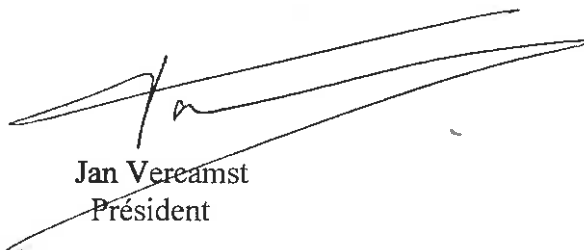


Anne Demelenne  
Secrétaire générale



Rudy De Leeuw  
Président

POUR LA CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE



Jan Vereamst  
Président

# **Annexes AIP**

## **Annexe 1**

Simplification des plans d'embauche

## **Annexe 2**

Réduction de charges et redistribution des charges  
sociales

## **Annexe 3**

Liaison au bien-être des prestations de remplacement  
de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs  
salariés

## **Annexe 4**

Crédit-temps

## Annexe 1

### Simplification des plans d'embauche

Le budget actuel des réductions patronales ONSS pour groupes cibles s'élève à 748 millions EUR. Les partenaires sociaux souhaitent affecter 2/7 de ces moyens au maintien et/ou à l'adaptation d'un certain nombre de réductions pour groupes cibles (2 x 109 millions EUR ou 218 millions EUR au total) et le reste au renforcement de la réduction structurelle de cotisations.

Le montant affecté au renforcement de la réduction structurelle de cotisations (530 millions EUR), majoré des 25 millions EUR destinés à l'adaptation de la réduction structurelle de cotisations à l'augmentation du RMMMGM au 1<sup>er</sup> octobre 2008 et diminué des 30 millions EUR d'économies dans la réduction structurelle de cotisations, décidée par le gouvernement dans le cadre du budget de l'année 2009, et des 4 millions EUR de moyens issus des réductions pour groupes cibles qui vont au secteur public, résulte dans un montant à affecter de 521 millions EUR.

Au départ des paramètres ci-dessus, les partenaires sociaux souhaitent, à partir de 2011, après une période de transition de 2 ans (voir infra), mettre en place le dispositif suivant :

- **521 millions EUR** sont affectés au renforcement de la réduction structurelle de cotisations, notamment par :
  - ✓ le relèvement du forfait à 444 EUR (actuellement 400) ;
  - ✓ le relèvement de la borne bas salaires à 6.600 EUR/trimestre (actuellement 5.870,71) ;
  - ✓ la fixation du coefficient 'alpha' à 0,154 (actuellement 0,162) ;
  - ✓ le relèvement de la borne hauts salaires à 12.733 EUR/trimestre (actuellement 12.000).

La conséquence de ces modifications est qu'au niveau du RMMMGM à 21 ans, l'employeur paie environ 12,57% de cotisations (actuellement 15,99%).

- **218 millions EUR** sont affectés comme suit :
  - ✓ 109 millions EUR pour le maintien des plans Plus 1, 2, 3 (actuellement "premières embauches") ;
  - ✓ 109 millions EUR, dont :
    - ★ 73 millions EUR pour le maintien et/ou l'adaptation des réductions actuelles pour groupes cibles :
      - SINE (17 millions) ;
      - PTP (7 millions) ;
      - redistribution du travail (19 millions) ;
      - restructurations (4 millions) ;
      - groupes à risque jeunes (réaménagement pour parvenir à 26 millions EUR) : moins de 19 ans, jeunes très peu scolarisés (max. deuxième degré de l'enseignement secondaire ou attestation d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel), allochtones peu scolarisés, jeunes handicapés peu scolarisés.

★ le budget restant, à savoir 36 millions EUR, est ajouté au budget existant pour l'activation des allocations de chômage et sera consacré plus spécifiquement au renforcement de l'activation pour les chômeurs les plus difficilement employables, plus particulièrement les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés. Les éventuels réaménagements se feront à l'intérieur de l'enveloppe de 109 millions EUR concernée.

Le budget susmentionné pour l'activation des allocations de chômage sera également renforcé par l'ajout du budget du Fonds fédéral pour la politique des handicapés créé en exécution du projet d'AIP 2005-2006 (5 millions EUR) et sera plus spécifiquement consacré à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite.

Toutes les autres réductions patronales ONSS pour groupes cibles sont supprimées. Les partenaires sociaux demandent que l'on inscrive dans la loi qu'aucune réduction ONSS pour groupes cibles en faveur des employeurs ne peut plus être introduite au niveau fédéral. Ils demandent également de ne pas toucher au caractère inconditionnel de la réduction structurelle de cotisations.

Abstraction faite des possibilités actuelles dont disposent les régions à prendre des initiatives en la matière, les partenaires sociaux affirment que cette simplification des plans d'embauche ne peut être considérée comme une réponse au débat sur la répartition des compétences en matière de politique du marché du travail.

Si l'on envisage une régionalisation de la politique des groupes cibles, ils demandent toutefois que l'enveloppe actuelle de 270 millions EUR pour l'activation des allocations de chômage, renforcée par les transferts précités de 36 millions EUR provenant des réductions ONSS et de 5 millions EUR provenant du Fonds fédéral pour la politique des handicapés, soit complétée par le budget d'un certain nombre de réductions ONSS au sujet desquelles les partenaires sociaux avaient rendu par le passé un avis négatif unanime en raison de l'utilisation impropre de moyens de la sécurité sociale : la réforme de la police (40 millions EUR), le Maribel scientifique (33 millions EUR) et la modération salariale pour les universités (62 millions).

Cette simplification des réductions pour groupes cibles et le renforcement de la réduction structurelle de cotisations entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2009.

En ce qui concerne les réductions pour groupes cibles qui seront supprimés, le régime transitoire suivant est mis en place jusque fin 2010 :

- A partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, il ne sera plus possible d'accorder de nouvelles entrées dans un système de réduction pour groupes cibles supprimées. A cette date, les réductions pour ces groupes cibles déjà en cours resteront valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles sont accordées et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Dès le 1<sup>er</sup> avril 2009, des moyens seront déjà libérés en raison de l'absence d'octroi de nouvelles réductions pour ces groupes cibles, d'une part, et de l'extinction de nombreuses réductions pour groupes cibles en cours pendant la période transitoire, d'autre part. En fonction de la marge budgétaire qui en résultera, les partenaires sociaux demandent de prévoir à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 et pour la durée de la période transitoire susmentionnée,



un renforcement provisoire et partiel de la réduction structurelle de cotisations. Ses paramètres seront fixés le plus rapidement possible dans les limites suivantes :

- ✓ borne bas salaires : 6.000 EUR/trimestre ;
  - ✓ coefficient 'alpha' : 0,165 ;
  - ✓ forfait : 408 EUR ;
  - ✓ borne hauts salaires : 12.134 EUR/trimestre.
- Fin 2009, les services compétents doivent fixer le montant des moyens qui seront libérés jusque fin 2010 par le fait de la suppression des réductions pour groupes cibles. En fonction de celui-ci, on déterminera, en concertation avec les partenaires sociaux, la manière de poursuivre la mise en œuvre du renforcement de la réduction structurelle de cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans le sens des paramètres fixés pour la période débutant en 2011.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le budget des réductions pour groupes cibles supprimées est entièrement libéré. A ce moment-là, le régime décrit précédemment devra entrer en vigueur avec tous les paramètres fixés par les partenaires sociaux.

Par cet accord, les partenaires sociaux exécutent intégralement, pour ce qui est des travailleurs de catégorie 1, le point de l'accord gouvernemental relatif à la simplification structurelle et visible des plans d'embauche en vigueur (neutre sur le plan budgétaire), ainsi que le point relatif au renforcement de la réduction structurelle des charges pour les bas salaires proposé par l'accord gouvernemental dans le cadre des futures négociations relatives à l'AIP. Cet accord implique donc qu'aucune nouvelle initiative ne sera prise pour renforcer la réduction structurelle de cotisations pour les bas salaires, sans un avis unanime des partenaires sociaux.

Par cet accord, les partenaires sociaux tiennent en outre compte de la demande du gouvernement de réaliser, dans le cadre des décisions relatives au budget pour l'année 2009, 30 millions d'économies au sein du système de la réduction structurelle de cotisations. Cette proposition porte d'ailleurs la borne hauts salaires à 12.733 EUR/trimestre à partir de 2011, ce qui dépasse l'augmentation à 12.400 EUR/trimestre, demandée initialement par le gouvernement. Les partenaires sociaux demandent au gouvernement de respecter intégralement leur accord relatif à cette proposition d'économie, ainsi que la proposition qu'ils font concernant l'économie de 30 millions EUR, demandée dans les mêmes décisions budgétaires, dans le cadre du crédit-temps (annexe séparée).

**Points au sujet desquels les partenaires sociaux doivent poursuivre les discussions en concertation avec le(s) secteur(s) concerné(s) :**

1. les réductions de cotisations ONSS qui s'appliquent aux travailleurs de catégorie 2 (secteurs du Maribel social) ;
2. les réductions de cotisations ONSS qui s'appliquent aux travailleurs de catégorie 3 (entreprises de travail adapté) ;
3. la réforme du système d'activation des allocations et l'affectation des moyens concernés ;
4. la place des ateliers sociaux dans l'ensemble de la réduction structurelle des charges.

## Annexe 2

### Réduction de charges et redistribution des charges sociales

- Relèvement du pourcentage actuel de la réduction de charges sur le travail en équipes et le travail de nuit à 15,6% (actuellement 10,7% de la rémunération imposable brute).

Le coût budgétaire de cette proposition est évalué entre 311 et 317 millions EUR (compte tenu de la conjoncture telle qu'estimée en juillet 2008).

Dans ce cadre, les partenaires sociaux invitent les secteurs et, par l'intermédiaire de ceux-ci, les entreprises à accorder une attention particulière au développement d'une politique du personnel proactive tenant compte de la qualité du travail devant être offerte aux travailleurs travaillant en équipes et de nuit.

Cette réduction de charges ne peut toutefois pas être utilisée pour financer des augmentations salariales, en ce compris l'introduction ou l'augmentation d'avantages financiers ou de compensations financières liés au travail en équipes et au travail de nuit.

En outre, en vue de contrer tout abus dans l'utilisation de cette mesure de réduction de charges, les partenaires sociaux demandent que celle-ci soit octroyée uniquement pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail dans lequel ils sont employés, travaillent au minimum 1/3 de leur temps en équipes ou de nuit durant la période de référence concernée (càd le mois pour lequel l'avantage est demandé). Pour l'application de cette norme de 1/3, sont prises en considération non seulement les prestations de travail effectives, mais également les suspensions dans l'exécution du contrat de travail avec maintien de salaire. Les périodes de suspension dans l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte dans le dénominateur.

Pour les travailleurs qui entrent en fonction ou quittent l'entreprise au cours de la période de référence, la norme de 1/3 s'applique à la durée de leur occupation durant cette période de référence (p.ex. occupation de 3 semaines seulement sur le mois en question : la norme de 1/3 est appliquée sur le temps de travail correspondant aux 3 semaines concernées et non sur le mois complet).

Les partenaires sociaux demandent que les formalités administratives liées à cette mesure soient adaptées en concertation avec les partenaires sociaux en vue de l'application de cette norme de 1/3, conformément aux principes de simplicité administrative, d'applicabilité et de contrôlabilité.

La date d'entrée en vigueur de ces mesures est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2009.

- Relèvement du nombre d'heures supplémentaires donnant droit à la réduction de charges fiscales sur les heures supplémentaires à 130 heures supplémentaires/année civile (actuellement 65 heures supplémentaires/année civile).

Le coût budgétaire de cette proposition est évalué à 44,7 millions EUR (compte tenu de la conjoncture telle qu'estimée en juillet 2008).

Cette réduction de charges ne peut pas être utilisée pour financer des augmentations salariales.

Dans le prolongement de l'AIP 2007-2008, les partenaires sociaux demandent, dans un souci de transparence de la mesure à l'intention des travailleurs, que les adaptations nécessaires soient apportées à la réglementation pour que le décompte de paie mensuel intègre le nombre d'heures supplémentaires donnant droit, pour la période de paie concernée, à la réduction de charges fiscales.

Toujours dans le prolongement de ce même AIP, les partenaires sociaux prennent en outre connaissance de la nouvelle circulaire de l'administration fiscale sur les heures supplémentaires. Ils se pencheront plus avant, au sein du CNT/CCE, sur la question de savoir si cette circulaire apporte une clarté et une sécurité juridique suffisantes en ce qui concerne l'application de cette mesure.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2009.

- En outre, une révision du système de **redistribution des charges sociales** est demandée en guise de troisième mesure.

Dans le cadre du régime de "redistribution des charges sociales" (article 46 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique et arrêté royal du 18 juin 1976), les petites entreprises bénéficient d'une réduction de cotisations forfaitaire et les plus grandes entreprises paient une cotisation de compensation de 1,55% sur la partie des cotisations qui dépasse 26.028,82 EUR par trimestre.

Le total des recettes tirées de cette cotisation doit en principe correspondre au montant total des réductions de cotisations octroyées aux petites entreprises dans le cadre de ce régime (équilibre). La dernière adaptation à ce régime remonte toutefois à 1992. Les recettes tirées de la cotisation de compensation ont de ce fait augmenté avec les années en raison de l'augmentation de la masse salariale. Cela a conduit à un solde positif s'élevant, pour l'exercice budgétaire 2007, à près de 74 millions EUR ; pour l'exercice budgétaire 2009, cet excédent est estimé à 91 millions EUR.

Les partenaires sociaux proposent de réduire, à partir de 2010, le montant total des recettes issues de la cotisation de compensation de 70 millions EUR par le biais d'un plafonnement de la cotisation de compensation à payer par l'employeur.

Ces 3 mesures représentent ensemble une enveloppe budgétaire de 183 millions EUR pour 2009 et de 428 millions EUR pour 2010.

### Annexe 3 - Liaison au bien-être des prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés

#### (7) Implications budgétaires des propositions pour les adaptations au bien-être en 2009 et 2010

(montants à l'index 108,34 - base 2004)

| ONP | DATE         | MESURE  | COÛT              |                    |                    |                    |
|-----|--------------|---|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|     |              |   | 2009              | 2010               | 2011               | 2012               |
|     | 01.09.2009   | Augmentation de 2% de tous les minima - consolidé certains réalisés par le gouvernement - budget initial reste imputé   | 13.670.000        | 47.860.000         | 48.890.000         | 50.020.000         |
|     | 01.09.2009   | Augmentation de 2 % du droit minimum par année de carrière - encore à exécuter (oublié lors de l'augmentation de 2 % au 1er juillet)  | 210.000           | 1.040.000          | 2.290.000          | 3.540.000          |
|     | 01.09.2009   | Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations non-minimales qui ont pris cours avant 2008 (jusque et y compris année 2007), considéré comme réalisé par le gouvernement - budget initial reste imputé | 36.170.000        | 104.710.000        | 101.050.000        | 97.510.000         |
|     | 01.09.2009   | Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence) - idem  | 3.225.152         | 9.675.457          | 9.191.684          | 8.782.100          |
|     | 01.09.2010   | Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence) - idem  | -                 | 3.547.357          | 10.643.003         | 10.110.853         |
|     | <b>TOTAL</b> |   | <b>55.275.152</b> | <b>166.893.124</b> | <b>172.064.687</b> | <b>169.912.953</b> |

| INAMI                           | DATE                                 | MESURE   | COÛT              |                    |                    |                    |
|---------------------------------|--------------------------------------|--|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|                                 |                                      |  | 2009              | 2010               | 2011               | 2012               |
| <b>ADAPTATIONS AU BIEN-ÊTRE</b> |                                      |  |                   |                    |                    |                    |
|                                 | 01.09.2009                           | Augmentation de 2% des minima travailleurs réguliers - réalisé pour les isolés et pour les chefs de ménage - pas encore pour les cohabitants - prévu à l'origine - montant reste inscrit | 15.513.751        | 44.058.491         | 43.850.901         | 42.273.453         |
|                                 | 01.09.2009                           | Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations qui ont pris cours avant 2008 (jusque et y compris année 2007)   | 7.823.584         | 23.953.132         | 24.311.992         | 24.510.188         |
|                                 | 01.09.2009                           | Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994, jusque et y compris 2002  | 3.020.091         | 8.273.193          | 7.585.958          | 6.886.100          |
|                                 | 01.01.2009                           | Augmentation de 0,8 % de tous les plafonds de calcul (pour les nouveaux entrants)  | 3.141.236         | 8.539.149          | 7.651.233          | 6.766.054          |
|                                 | 01.09.2009                           | Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)  | 938.143           | 1.102.448          | 1.249.436          | 1.368.693          |
|                                 | 01.09.2010                           | Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)  | 590.697           | 1.587.383          | 1.440.687          | 1.289.759          |
|                                 | <b>TOTAL MESURES COMPLEMENTAIRES</b> |  | <b>43.733.617</b> | <b>92.678.229</b>  | <b>92.295.098</b>  | <b>91.790.804</b>  |
|                                 | 01.01.2009                           | Suppression des anomalies historiques au bénéfice de l'augmentation du taux de remplacement des cohabitants dans la première période de chômage (58% au lieu de 55%)                     | 22.931.971        | 23.012.717         | 23.173.921         | 23.254.522         |
|                                 | 01.01.2009                           | Malades cohabitants pendant la première année passant de 58 à 60%  | 15.287.980        | 15.341.811         | 15.499.280         | 15.503.015         |
|                                 | 01.01.2010                           | Plafond salarial majoré pour les invalides qui sont tombés malades avant 2004  |                   | 13.634.338         | 12.522.685         | 11.501.669         |
|                                 | 01.05.2009                           | Augmentation du pourcentage de calcul pour les invalides qui ont pris cours avant 2004   | 5.248.000         | 8.378.922          | 8.865.843          | 9.316.904          |
|                                 | 01.09.2009                           | Mettre en concordance les cohortes de l'INAMI avec celle de l'ONP en ce qui concerne la date d'entrée  | 265.666           | 710.441            | 633.369            | 554.694            |
|                                 | 01.01.2010                           | Adaptation définition chef de ménage pour les partenaires avec revenus de remplacement   |                   | 9.000.000          | 9.000.000          | 9.000.000          |
|                                 | 01.01.2010                           | Opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides de longue durée: supplément annuel pour les allocations d'invalidité datant de plus de 5 ans                                   |                   | 13.000.000         | 13.000.000         | 13.000.000         |
|                                 | 01.01.2010                           | Minima cohabitants invalides + 2%  |                   | 9.600.000          | 9.600.000          | 9.600.000          |
|                                 | <b>TOTAL</b>                         |  | <b>59.247.368</b> | <b>136.736.720</b> | <b>136.145.999</b> | <b>134.004.257</b> |

(\*) Le coût de ces mesures, complété avec la mesure d'harmonisation en matière d'écartement du travail (voir ci-dessous) sera encore confirmé par des calculs officiels des différents parastataux. S'il appert que la mesure d'adaptation des minima cohabitants invalides + 2 % et la mesure d'écartement du travail coûte plus que budgétée, alors les moyens prévus pour l'opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides de longue durée et l'adaptation de la définition de chef de ménage seront diminués de façon égale. Si la mesure d'adaptation de la définition de ménage coûte moins que prévu, le solde sera alors octroyé à l'opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides (supplément annuel).

| Ecartement du travail |  | 2009 | 2010      | 2011      | 2012      |
|-----------------------|--|------|-----------|-----------|-----------|
| 01.01.2010            | Ecartement des femmes enceintes : harmonisation vers le haut et simplification (*) |      | 9.088.401 | 9.088.401 | 9.088.401 |

| ONEM  | DATE       | MESURE   | COÛT       |             |             |             |
|---|------------|--|------------|-------------|-------------|-------------|
|   |            |  | 2009       | 2010        | 2011        | 2012        |
| <b>AUGMENTATION DE 2 % DES ALLOCATIONS MINIMUMS (FORFAITS INCLUS)</b> |            |  |            |             |             |             |
|   | 01.09.2009 | Chômeurs complets  | 15.275.176 | 44.907.524  | 44.928.408  | 44.957.272  |
|   | 01.09.2009 | Chômeurs temporaires   | 15.203.157 | 44.692.471  | 44.714.818  | 44.746.118  |
|   | 01.09.2009 | Prévisions   | 13.884     | 41.239      | 40.697      | 40.697      |
|   | 01.09.2009 | Vacances jeunes et vacances seniors  | 25.588     | 76.172      | 75.251      | 72.815      |
|   | 01.09.2009 | Parents d'accueil  | 3          | 10          | 10          | 10          |
|   |            |  | 32.544     | 97.632      | 97.632      | 97.632      |
| <b>MESURES COMPLEMENTAIRES</b>  |            |  |            |             |             |             |
|   | 01.01.2009 | Complément d'ancienneté pour les personnes licenciées à 56 ou 57 ans   | 59.518     | 4.059.518   | 4.059.518   | 4.059.518   |
|   | 01.01.2010 | Adaptation statut chef de ménage (*)   | 59.518     | 59.518      | 59.518      | 59.518      |
| <b>RENFORCEMENT ASSURANCE CHÔMAGE</b>                                 |            |  |            |             |             |             |
|   | 01.01.2009 | Cohabitants de 58 à 60 % la première année   | 48.882.772 | 53.740.980  | 53.799.691  | 53.858.402  |
|   | 01.05.2009 | Isolés au cours de la deuxième période : de 53 à 55%   | 14.743.353 | 14.446.931  | 14.446.931  | 14.446.931  |
|   |            | Le 1er janvier 2009, augmentation des plafonds :   | 5.250.000  | 7.718.572   | 7.718.572   | 7.718.572   |
|   | 01.01.2009 | Une augmentation de 300 euro pendant les 6 premiers mois de chômage, pour les nouveaux entrants                |            |             |             |             |
|   | 01.01.2009 | Une augmentation de 150 euros après 6 mois de chômage, pour les nouveaux entrants                              | 22.760.872 | 31.078.438  | 31.078.439  | 31.078.440  |
|   | 01.01.2009 | Augmentation du plafond aussi pour ceux qui sont devenus chômeurs à partir du 1er octobre 2008                 | 5.690.218  |             |             |             |
|   | 01.01.2009 | Une augmentation de 0,8% pour les autres, qui ne bénéficient pas des augmentations de plafond visées ci-dessus | 438.329    | 497.039     | 555.749     | 614.459     |
|   |            |  | 64.217.466 | 102.708.022 | 102.787.617 | 102.875.192 |

(\*) Avec ce budget maximal, un étape supplémentaire est franchie en vue de la mise à niveau du statut de chef de ménage avec celui applicable dans le secteur des invalides (voir précédent avis 1566)

| FMP | DATE       | MESURE   | COÛT      |           |           |           |
|-----|------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
|     |            |  | 2009      | 2010      | 2011      | 2012      |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % des minimas et forfaits  | 1.080.138 | 3.144.873 | 3.052.808 | 2.964.089 |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations qui ont pris cours avant 2008 (jusque et y compris l'année 2007) | 482.704   | 1.373.211 | 1.308.429 | 1.253.546 |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994 jusque et y compris 2002       |           |           |           |           |
|     | 01.01.2009 | Augmentation de 0,8 % du plafond de calcul (pour les nouveaux entrants)  | 128.847   | 280.662   | 311.609   | 348.158   |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 2% des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)                         | 24.496    | 76.426    | 79.483    | 82.662    |
|     | 01.09.2010 | Augmentation de 2% des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)                         | -         | 21.851    | 68.176    | 70.903    |
|     |            |  | 1.716.185 | 4.897.023 | 4.820.505 | 4.719.358 |

| FAT | DATE       | MESURE  | COÛT      |           |           |           |
|-----|------------|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
|     |            |   | 2009      | 2010      | 2011      | 2012      |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % des minimas et forfaits   | 579.000   | 1.697.000 | 1.663.000 | 1.623.000 |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations non-forfaitaires  | 419.000   | 1.285.000 | 1.361.000 | 1.391.000 |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994 jusque et y compris 2002          | 213.000   | 968.000   | 990.000   | 1.010.000 |
|     | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans et 16 ans (maintien récurrence) | 56.000    | 151.000   | 160.000   | 170.000   |
|     | 01.09.2010 | Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans (maintien récurrence)           | -         | 27.000    | 80.000    | 90.000    |
|     |            |   | 1.257.000 | 4.128.000 | 4.254.000 | 4.284.000 |

| EAP-AT       | DATE       | MESURE  | COÛT             |                  |                  |                  |
|--------------|------------|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
|              |            |   | 2009             | 2010             | 2011             | 2012             |
|              | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % des minima et forfaits  | 59.000           | 177.000          | 177.000          | 177.000          |
|              | 01.09.2009 | Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations non-forfaitaires  | 246.000          | 739.000          | 739.000          | 739.000          |
|              | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994 jusque et y compris 2002          | 349.000          | 746.000          | 750.000          | 760.000          |
|              | 01.01.2009 | Augmentation de 0,8 % du plafond de calcul (pour les nouveaux accidents)  | 2.250.000        | 2.250.000        | 2.250.000        | 2.250.000        |
|              | 01.09.2009 | Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans et 16 ans (maintien récurrence) | 61.000           | 187.000          | 190.000          | 200.000          |
|              | 01.09.2010 | Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans (maintien récurrence)           | -                | 31.000           | 100.000          | 110.000          |
| <b>TOTAL</b> |            |   | <b>2.965.000</b> | <b>4.130.000</b> | <b>4.206.000</b> | <b>4.236.000</b> |

Les chiffres EAP-AT sont purement théoriques : les conséquences en termes de capitalisation (83,85 millions EUR pour 2009-2010) ont été converties en termes de répartition.

Pour les accidents de travail gérés par les entreprises d'assurances privées, en capitalisation, un financement qui ne diminue pas les recettes de la sécurité sociale a été dérogé au sein d'un groupe de travail du FAT. Ce financement repose d'une part, sur la non-adaptation du taux d'intérêt technique pour les transferts de capitaux < 10 % et d'autre part, sur l'utilisation des intérêts de la réserve libre en compensation de la diminution de la cotisation sur réserves mathématiques définitives. Pour l'augmentation du plafond, une solution similaire à celle de l'avis 1566 du CNT a été élaborée au sein d'un groupe de travail du FAT.

#### A NOTE:

Afin d'éviter que suite aux adaptations au bien-être, il ne survienne une perte de revenus due au dépassement de l'un ou l'autre seuil de revenus fixés dans la sécurité sociale, ces seuils seront augmentés dans la même mesure. Il s'agit des seuils de revenus suivants :

- (1) Le montant annuel de seuil de revenus pour l'intervention dans le cadre de l'aide aux personnes âgées
  - (2) Le montant annuel de seuil de revenus pour l'application des systèmes préférentiels en matière de soins de santé (OMNIO et VIPO)
  - (3) Le plafond mensuel de revenus autorisé dans le chef de la personne à charge de la personne malade (INAMI) et du chômeur (ONEM),
  - (4) Le seuil de revenus pour l'application de la cotisation maladie-invalidité de 3,55 % appliquée sur les pensions (et avantages complémentaires).
- Le coût de l'augmentation de ces seuils de revenus n'est pas repris ici étant donné qu'il s'agit à chaque fois d'une mesure de NEUTRALISATION.

| TOTAL        | INSTITUTION           | COÛT               |                    |                    |                    |
|--------------|-----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|              |                       | 2009               | 2010               | 2011               | 2012               |
|              | ONP                   | 55.275.152         | 166.833.124        | 172.064.687        | 169.912.953        |
|              | INAMI                 | 59.247.368         | 136.736.720        | 136.145.999        | 134.004.257        |
|              | Ecartement du travail |                    | 9.088.401          | 9.088.401          | 9.088.401          |
|              | ONEM                  | 64.217.466         | 102.708.022        | 102.787.617        | 102.875.192        |
|              | FMP                   | 1.716.185          | 4.897.023          | 4.820.505          | 4.719.358          |
|              | FAT                   | 1.267.000          | 4.128.000          | 4.254.000          | 4.284.000          |
|              | EAP-AT                | 2.965.000          | 4.130.000          | 4.206.000          | 4.236.000          |
| <b>TOTAL</b> |                       | <b>184.888.171</b> | <b>428.521.290</b> | <b>433.367.209</b> | <b>429.120.161</b> |

Enveloppe confirmée par les notifications budgétaires 2009

|             |             |
|-------------|-------------|
| 183.766.495 | 428.455.914 |
|-------------|-------------|

## Conséquences budgétaires des mesures pour le renforcement de l'assurance chômage

Il s'agit des propositions suivantes :

(1) Au 1er janvier 2009, relèvement de 58 % à 60 % du taux de remplacement des cohabitants dans la première période (tant pour les nouveaux que pour ceux se trouvant déjà en chômage)

(2) au 1er mai 2009, relèvement de 53 % à 55 % du taux de remplacement pour les isolés en deuxième période (tant pour les nouveaux que pour ceux se trouvant déjà en chômage)

Le taux de remplacement de 55 % serait réservé pour les isolés dans la deuxième période (du 13ème au 15ème mois, éventuellement prolongé de 3 mois par année de passé professionnel comme salarié)

La deuxième période serait calculée comme pour les cohabitants aujourd'hui. Dans une troisième période, ce pourcentage s'élèverait à nouveau à 53 %

(3) Le 1er janvier 2009, augmentation des plafonds salariaux pour le chômage complet (\*) et le chômage temporaire

(3a+d) une augmentation de 300 euros au cours des 6 premiers mois de chômage pour les nouveaux cas, y compris pour ceux qui sont devenus chômeurs à partir du 1er octobre 2008

(3b) une augmentation de 150 euros après 6 mois de chômage, soit du 7ème au 12ème mois pour les nouveaux cas, y compris pour ceux qui sont devenus chômeurs à partir du 1er octobre 2008

(3c) une augmentation de 0,8% pour ceux qui ne bénéficient pas ou plus des augmentations de plafond visées ci-dessus

(\*) Ceci ne vaut pas pour les préposés.

Coût de ces mesures (montants à l'index 108,34 - année de base 2004):

|   | 2009              | 2010              | 2011              | 2012              |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| (1) Taux de remplacement cohabitants première période, porté de 58% à 60% | 14.743.353        | 14.446.931        | 14.446.931        | 14.446.931        |
| (2) Taux de remplacement isolés deuxième période porté de 53% à 55%       | 5.250.000         | 7.718.572         | 7.718.572         | 7.718.572         |
| (3) Augmentation des plafonds salariaux                                   |                   |                   |                   |                   |
| (3a) + 300 euro   | 22.760.872        | 31.078.438        | 31.078.439        | 31.078.440        |
| (3b) + 150 euro   | 438.329           | 497.039           | 555.749           | 614.459           |
| (3c) + 0,8%   | 5.690.218         |                   |                   |                   |
| (3d) chômeur à partir du 1/10/2008 jusqu'au 31/12/2008                    |                   |                   |                   |                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>48.882.772</b> | <b>53.740.980</b> | <b>53.799.691</b> | <b>53.858.402</b> |

Les partenaires sociaux demandent de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les mesures ci-dessus. Ils procéderont à une évaluation budgétaire en 2010. Les partenaires sociaux demandent qu'une étude soit menée en 2009 par le Comité de gestion de l'assurance indemnité en ce qui concerne l'application correcte de la législation et de la notion d'incapacité de travail, et ce suite à l'augmentation partiellement non expliquée du nombre d'invalides, et que le comité de gestion soit chargé de prendre, le cas échéant, des mesures pour la fin de l'année 2010.

Pour une durée de 2 ans, les partenaires sociaux veulent conserver entre leurs mains la gestion du dossier "dégressivité" dans le secteur chômage.

## Annexe 4

### Crédit-temps

Le gouvernement a décidé d'économiser 30 millions EUR dans le cadre du crédit-temps et a listé un certain nombre de mesures à cet effet. Il a demandé des alternatives aux partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux proposent de :

1. Adapter le précompte professionnel des travailleurs prenant un crédit-temps à mi-temps ou une interruption de carrière à mi-temps à partir du 1er janvier 2009

Les partenaires sociaux proposent de porter le précompte professionnel de 17,5% à 35% pour les plus de 50 ans et à 30% pour les moins de 50 ans. Cette mesure ne s'applique pas aux isolés (avec ou sans enfant(s) à charge) et aux congés thématiques.

Recettes : actuellement, 264 millions EUR sont payés sur base annuelle pour le crédit-temps à mi-temps et l'interruption de carrière à mi-temps. Cette mesure générera environ 24 millions EUR en 2009.

2. Retenir la mesure 3 du gouvernement

Par le biais de cette mesure, les travailleurs ayant pris un crédit-temps à mi-temps, qu'ils soient âgés de plus ou de moins de 50 ans, pourraient désormais passer à une diminution de carrière de 1/5<sup>e</sup> et donc travailler davantage, en accord avec leur employeur. Les partenaires sociaux proposent de permettre également, en accord avec l'employeur, le passage d'un crédit-temps à temps plein vers un crédit-temps à mi-temps ou une diminution de carrière de 1/5<sup>e</sup>.

La condition fixée pour bénéficier de la mesure est toujours que le travailleur concerné devait satisfaire aux conditions en vigueur pour le régime concerné, avant la demande initiale relative à la première des périodes successives de crédit-temps. La période de crédit-temps sera par conséquent neutralisée pour la vérification des conditions.

Les partenaires sociaux adapteront la CCT 77bis en ce sens.

3. Responsabiliser le secteur public

Autrefois, le coût de l'interruption de carrière était intégralement pris en charge par les pouvoirs publics. A la fin des années 1980, ce coût a été transféré vers le régime de sécurité sociale des travailleurs, conformément à l'argument que l'obligation de remplacement par un chômeur induisait



une économie pour la sécurité sociale. Dans l'intervalle, cette obligation de remplacement a toutefois été supprimée.

330 millions EUR sont actuellement payés pour les interruptions de carrière dans le secteur public. Au sein du comité de gestion de la sécurité sociale, les partenaires ont toujours protesté unanimement contre le principe de faire supporter ce coût par le régime de sécurité sociale des travailleurs.

Les partenaires sociaux proposent dès lors de responsabiliser, à partir du quatrième trimestre 2009, les secteurs publics sur le plan de l'utilisation du système d'interruption de carrière.

